



MAIRIE DE LANNILIS
19, rue de la Mairie
29870 LANNILIS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François TRÉGUER, Maire.

Etaient présents : Jean-François TRÉGUER, Gwendal LE COQ, Cécile LE ROUX, Jean-René MARC, Sabrina OULHEN, Claude DARÉ, Christelle HELIES, Jean-Yves GOURIOU, Fabienne LANDURE, Marie LAOT, Philippe DERRIEN, Maxime LÊ, Gwenaël GUYOMARD, Jacky HERTSOEN, Benoît PAUL, Hélène LE BORGNE, Céline FOUILLARD, Violaine MARCHADOUR, Yohann HENRY, Manon LAOT, Gérard REDT, Emma STEPHAN, Corinne ROPERT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Nadège HAVET, pouvoir à Jean-François TRÉGUER,
Liliane OGOR, pouvoir à Sabrina OULHEN,
Amélie ALAVAIL, pouvoir à Gwendal LE COQ
David NORMAND, pouvoir à Claude DARÉ
Vincent VERBÈQUE, pouvoir à Corinne ROPERT

Absents : Jean-Christophe MILIN

Secrétaire de séance : Violaine MARCHADOUR

Date de réunion : 21/09/2026

Date de convocation : 14/09/2026

Nombre de :

- conseillers en exercice : 29
- conseillers présents : 23
- conseillers votants : 28
- pouvoirs : 5

Votes : Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

DCM N°2026-09-08

OBJET

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – TELECOMMUNICATIONS

La commune est autorisée à percevoir une redevance auprès des opérateurs de communications électroniques (Orange, opérateurs fibre, etc.) pour l'occupation du domaine public communal par leurs réseaux et infrastructures (câbles, fourreaux, armoires techniques...). Cette redevance est encadrée par le Code des postes et des communications électroniques et par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

La présente délibération a pour objet de fixer, pour l'année 2026, les tarifs applicables dans la limite des plafonds réglementaires ou de confirmer l'application des tarifs maxima revalorisés annuellement. Elle permet à la commune de percevoir les recettes dues en contrepartie de l'occupation de son domaine public par les réseaux de télécommunications.

Cette recette contribue au financement des charges liées à la gestion et à l'entretien du domaine public communal.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :**
 - **49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;**
 - **65.49 € par kilomètre et par artère aérien ;**
 - **32.74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).**

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;**
- **d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;**
- **de charger le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;**
- **de demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.**



*Pour extrait conforme au registre.
Le Maire, Jean-François TRÉGUER*